



0112/2016

24.10.2016

DÉCLARATION ÉCRITE

présentée au titre de l'article 136 du règlement

sur l'accès à l'emploi pour les personnes atteintes de troubles neurologiques ou d'affections entraînant des douleurs chroniques

Marian Harkin (ALDE), Jeroen Lenaers (PPE), Daciana Octavia Sârbu (S&D), Jean Lambert (Verts/ALE), Ivo Vajgl (ALDE), Glenis Willmott (S&D), Biljana Borzan (S&D), Jana Žitňanská (ECR), José Blanco López (S&D), Eva Kaili (S&D), Jutta Steinruck (S&D), Elena Gentile (S&D), Heinz K. Becker (PPE), Brian Hayes (PPE), Roberta Metsola (PPE), Miroslav Mikolášik (PPE), Sirpa Pietikäinen (PPE), Sofia Ribeiro (PPE), Bogdan Brunon Wenta (PPE), Cristian-Silviu Buşoi (PPE), Karin Kadenbach (S&D), Merja Kyllönen (GUE/NGL)

Échéance: 24.1.2017

Déclaration écrite, au titre de l'article 136 du règlement du Parlement européen, sur l'accès à l'emploi pour les personnes atteintes de troubles neurologiques ou d'affections entraînant des douleurs chroniques¹

1. Les troubles cérébraux et les affections entraînant des douleurs chroniques sont deux des causes principales des congés de maladie de longue durée et leur incidence augmente à mesure du vieillissement de la population active européenne.
2. Les bonnes pratiques pour le maintien en activité et la réinsertion des personnes souffrant d'affections chroniques sont largement répandues.
3. L'intégration des personnes atteintes de ce type d'affections chroniques dans le marché de l'emploi est avantageuse du point de vue socio-économique.
4. La Commission est invitée à utiliser les recommandations par pays du Semestre européen pour encourager les États membres à mettre en œuvre des mesures de maintien en activité, de réinsertion et de réhabilitation.
5. La Commission (DG SANTE, DG EMPL, DG REGIO et DG ECFIN) est invitée à participer à la consolidation et à l'application cohérente d'une législation de l'Union qui assurera l'égalité d'accès à l'emploi aux personnes atteintes de troubles neurologiques ou d'affections entraînant des douleurs chroniques.
6. La Commission est invitée à travailler en étroite coopération avec les États membres et les partenaires sociaux pour clarifier les droits des patients, mettre en évidence les mesures d'adaptation du lieu de travail et de réinsertion – par exemple les horaires flexibles – et à promouvoir le recours au Fonds social européen pour de telles actions.
7. La Commission et le Conseil sont invités à encourager les États membres à reconnaître qu'un diagnostic rapide et précis et un traitement et une gestion appropriés sont nécessaires pour permettre aux travailleurs touchés par ces affections chroniques de bénéficier de possibilités d'emploi équitables.
8. La présente déclaration, accompagnée du nom des signataires, est transmise au Conseil et à la Commission.

¹ Conformément à l'article 136, paragraphes 4 et 5, du règlement du Parlement européen, lorsque la déclaration recueille les signatures de la majorité des membres qui le composent, elle est publiée au procès-verbal avec le nom de ses signataires et transmise aux destinataires, sans être toutefois contraignante pour le Parlement.